



AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2020 - 166

Pétitionnaire : France 2 – Benoit GADREY

Adresse : 24 chemin de la Cépière - Toulouse

Nature de la demande : tournage et survol en drone

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Luz Saint-Sauveur Gavarnie – Hautes-Pyrénées

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline Bapt – Chargée de mission Communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande émanant de France 2 en la personne de Muriel LASSAGA, journaliste, en date du 10 juillet 2020,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise France Télévision à tourner des images caméra à l'épaule et à survoler par drone à de fins de prises de vue, sur le secteur de la vallée de Luz Gavarnie, dans le cadre de la réalisation d'un reportage du journal télévisé de 20 heures. Ce reportage fera partie de la thématique abordée dans le journal : « Destination France ».

Le survol en drone est autorisé au membre de l'équipe de réalisation, Cédric ZACCHIA, pilote du drone pour le prestataire L'Atelier DUHO (certificat d'aptitude 754 - numéro d'exploitant déclaré : ED130), avec prescriptions énoncées ci-dessous afin de préserver, à ce moment de l'année, la quiétude des jeunes populations, de la faune et de l'avifaune rupestre:

- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt, afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.

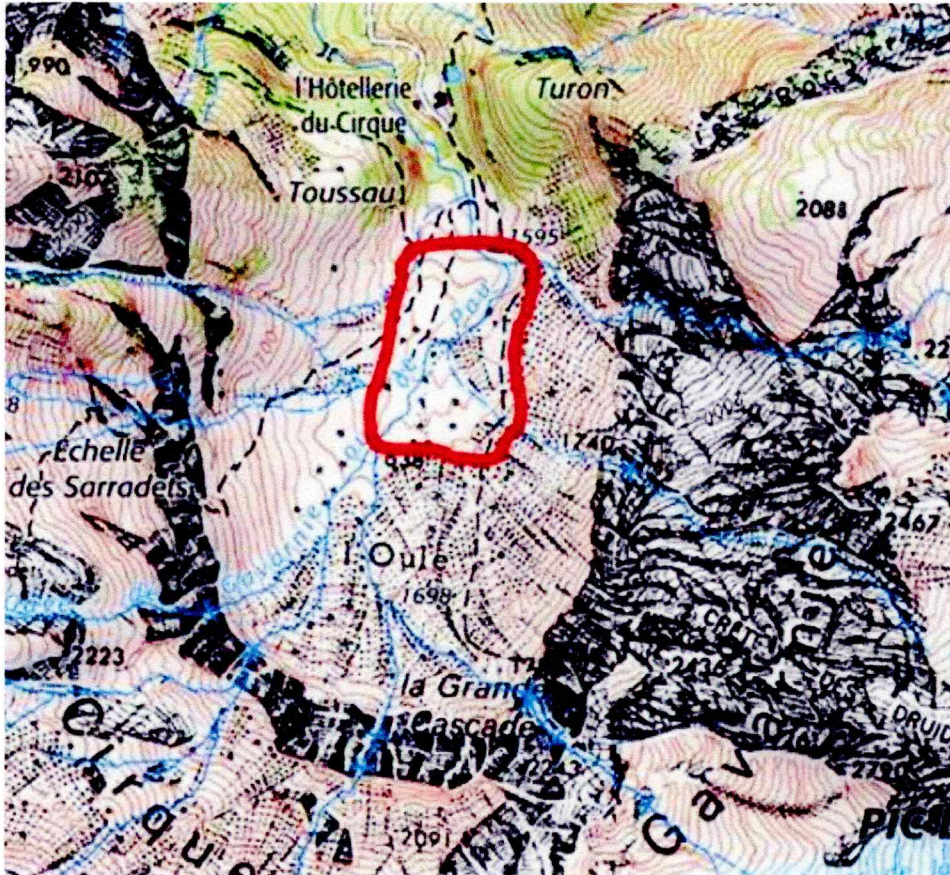
Sur l'ensemble des secteurs

- Le drone évoluera strictement dans l'espace défini, secteur par secteur, par les plans de vol ci-dessous, au sein du secteur indiqué.
- Le drone ne devra pas suivre des animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...);
- Le drone ne devra pas voler à basse altitude avec un minima de 50m/sol ;
- Le drone ne devra pas voler à moins de 50 mètres des barres rocheuses (préservation avifaune et faune rupestre) ;
- Le drone ne devra en aucun cas être utilisé en milieu forestier ni à proximité des lisières et dans les zones arbustives compte tenu de la période de reproduction de l'avifaune rupestre et forestière.

Plus précisément, en complément des restrictions énoncées ci-dessus

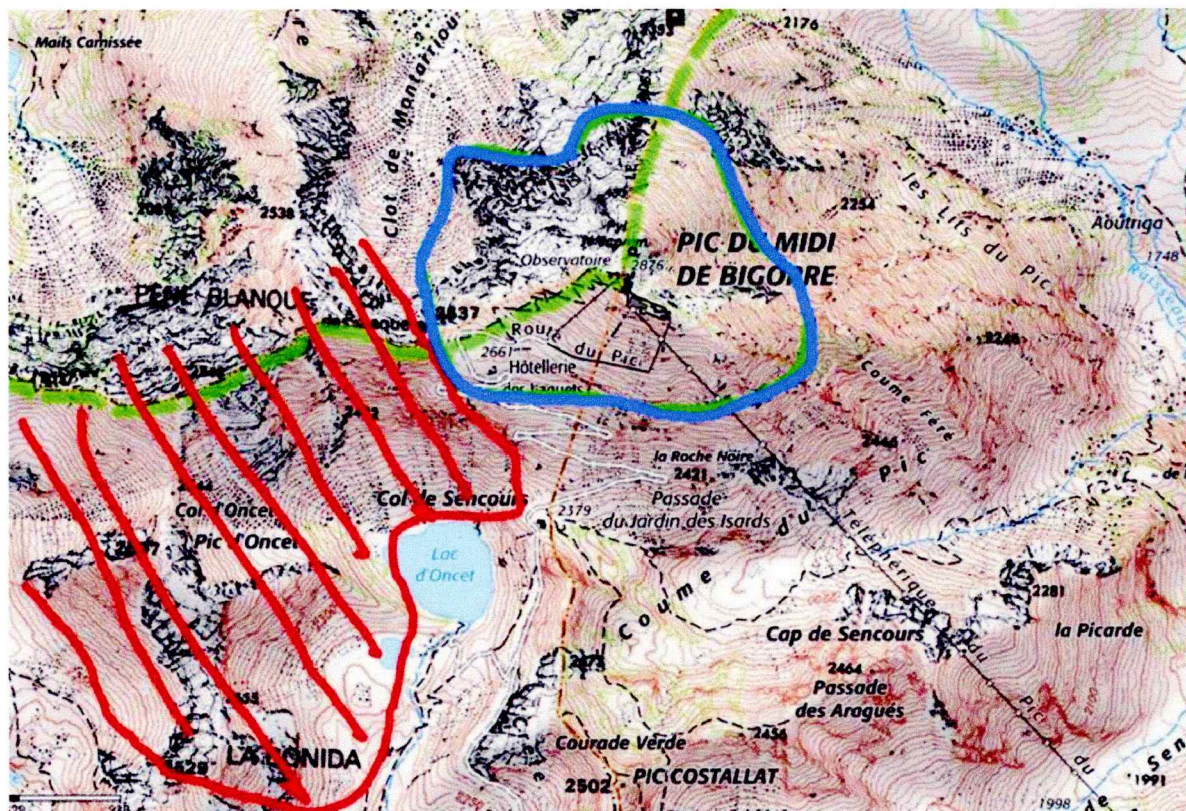
Secteur de l'hôtellerie de Gavarnie et le pied de la grande cascade

- Le survol par drone est limité au secteur central du plateau de l'Oule, à distance de la forêt et des parois rocheuses (dont à distance de la Grande Cascade) comme indiqué précédemment.



Le secteur de vol autorisé est détourné de rouge.

Secteur du Pic du Midi



Le secteur autorisé au survol par drone est détouré de bleu.

Le secteur interdit au survol par drone est détouré et hachuré de rouge.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour un tournage sur la période du jeudi 16 juillet au vendredi 24 juillet hors week-end.

Le pétitionnaire devra informer le secteur du Parc national de Luz-Gavarnie de sa venue au minimum 24 heures ouvrées en amont à l'adresse mail : luz@pyrenees-parcnational.fr

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 10 juillet 2020



Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées